



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-242

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-09-00009 - AMS 73-117 arrêté 2022-14-0256 suite réforme 2022 (2 pages)	Page 4
84-2022-11-09-00010 - AMS 73-123 arrêté 2022-14-0255 suite réforme 2022 (2 pages)	Page 6
84-2022-11-09-00007 - Arrêté 2022-14-0255 (2 pages)	Page 8
84-2022-11-09-00006 - Arrêté 2022-14-0256 (3 pages)	Page 10
84-2022-11-09-00005 - Arrêté intérim 2022-17-0427 MOULINET CH Lamastre (2 pages)	Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-10-07-00015 - 2022-14-0033 PFR PR2A EAM du Moulin modif (5 pages)	Page 15
84-2022-11-07-00007 - 2022-14-0116 FAM La Roseraie nvlle nomencl chgt nom EAM La Roseraie (3 pages)	Page 20
84-2022-11-07-00008 - 2022-14-0117 FAM Les Sources Vives nvelle nomencl (3 pages)	Page 23
84-2022-11-07-00009 - 2022-14-0119 FAM La Maison Bleue nvelle nomencl chgt nom EAM La Maison Bleue (3 pages)	Page 26
84-2022-11-07-00010 - 2022-14-0120 FAM La Pyramide nvelle nomencl chgt nom EAM La Pyramide (4 pages)	Page 29
84-2022-11-02-00006 - 2022-14-0132 FAM L'Arch nvlle nomencl (3 pages)	Page 33
84-2022-11-02-00007 - 2022-14-0133 FAM La Devèze nvlle nomencl (3 pages)	Page 36
84-2022-11-02-00008 - 2022-14-0134 FAM Acc Soins Scléroses Plaques nomencl chgt nom EAM Geneviève Champsaur (3 pages)	Page 39
84-2022-11-02-00009 - 2022-14-0135 FAM des Orgues nvlle nomencl (3 pages)	Page 42
84-2022-10-19-00013 - 2022-14-0331 DIME Notre Dame du Sourire + ext UEMA (6 pages)	Page 45
84-2022-10-20-00007 - 2022-14-0402 EHPAD Eden Résidence PASA (3 pages)	Page 51
84-2022-10-20-00008 - 2022-14-0403 EHPAD La Caravelle PASA (4 pages)	Page 54
84-2022-10-26-00007 - Arrêté ARS n° 2021-14-0313 et CD07 n°2022-14 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l EHPAD « Lancelot » situé à Privas:??- Création d une plateforme d accompagnement et de répit (PFR). (3 pages)	Page 58
84-2022-10-26-00008 - Arrêté ARS n° 2021-14-0314 et CD07 n°2022-15 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l EHPAD du Centre Hospitalier Léopold Ollier situé à Chambonas :??- Création d une plateforme d accompagnement et de répit (PFR). (3 pages)	Page 61

84-2022-08-03-00009 - Arrêté ARS n° 2022-14-0312 et CD07 n° 2022-41 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Malgazon » situé 12 chemin de Hongrie à Saint Péray (07130) : ?? - Évolution de la capacité en unité sécurisée : passage de 12 à 14 lits, sans modification de la capacité globale de l établissement. (3 pages)	Page 64
84-2022-11-08-00002 - Arrêté ARS n°2022-14-0250 et Métropole n°2022-DSHE-DVE-EPA-10-11 portant extension de capacité du Pôle d Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320). (3 pages)	Page 67
84-2022-11-02-00010 - arrêté conjoint ARS et CD du Cantal n° 2022-14-0067 portant changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire de l'EAM "FAM résidence Jacques Mondain Monval situé à PIERREFORT (15230), et de l'établissement lui-même qui devient " EAM Jacques Mondain Monval" (3 pages)	Page 70
84-2022-09-29-00021 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0316 et départemental n° 26_DS_0345 portant extension de 2 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD Clairefond- Hôpitaux Drôme Nord à Romans sur Isère (26100) (4 pages)	Page 73
84-2022-10-27-00015 - Arrêté N° 2022-14-0416 portant modification de l autorisation du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ACPPA LYON 9 situé à LYON (69009) : ?? - Rectification d'erreur matérielle affectant la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) : 10 places et non 20. (4 pages)	Page 77
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2022-10-11-00016 - Arrêté n° 2022-17-0404 Portant désignation de madame Paola BEDIN, directeur d hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers Ardèche Nord, de Serrières et de St Félicien, et de l EHPAD Lalouvesc (07), pour assurer l intérim des fonctions de direction de l EHPAD de Riotord (43). (2 pages)	Page 81
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2022-11-09-00008 - ARRÊTÉ n° 2022-325 ?? RELATIF À L ORGANISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE ?? L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (12 pages)	Page 83
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2022-10-01-00003 - Tableau des délégations de signature et de représentation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire du 1er octobre 2022 (7 pages)	Page 95

La délégation départementale
de la Savoie

Chambéry, le 09 novembre 2022

Monsieur SUIRE-DURON Jean-
Charles, gérant
HARMONIE AMBULANCE
896 Rue des Belledonnes
73490 LA RAVOIRE

DECISION

Portant autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n°2022-14-0256 en date du 9 novembre 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société HARMONIE AMBULANCE ;

DECIDE

Article 1: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

HARMONIE AMBULANCE
310 Route de Thônes
74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Gérant Monsieur SUIRE-DURON Jean-Charles
Agrément n° 73-117

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 896 rue des Belledonnes– 73490 LA RAVOIRE – **secteur de garde 1 – Chambéry**

2 VEHICULES DE CATEGORIE C TYPE A :

- **RENAULT Trafic immatriculé FB-833-DT**
- **RENAULT Trafic immatriculé GK-825-FN**

2 VEHICULES SANITAIRE LEGER :

- **RENAULT Scenic immatriculé FJ-943-SF**
- **RENAULT Mégane immatriculé FH-321-KC**

Article 2 : Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque :

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) .
- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 3 : En cas de retrait de l'agrément, les autorisations de mises en service sont également retirées (R6312-41).

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

La délégation départementale
de la Savoie

Chambéry, le 09 novembre 2022

Monsieur SUIRE-DURON Jean-
Charles, gérant
HARMONIE AMBULANCE
Rue de l'énergie ZAC du Château
73540 LA BATHIE

DECISION

Portant autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n°2022-14-0255 en date du 9 novembre 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société HARMONIE AMBULANCE ;

DECIDE

Article 1 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

HARMONIE AMBULANCE
310 Route de Thônes
74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Gérant Monsieur SUIRE-DURON Jean-Charles
Agrément n° 73-123

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : Rue de l'énergie ZAC du Château– 73540 LA BATHIE – secteur de garde 3 – Albertville / Albertville-Moutiers

3 VEHICULES DE CATEGORIE C TYPE A :

- **RENAULT Trafic immatriculé EJ-268-GM**
- **RENAULT Trafic immatriculé GK-587-FN**
- **RENAULT Trafic immatriculé GC-918-TT**

3 VEHICULES SANITAIRE LEGER :

- **RENAULT Mégane immatriculé FC-585-WE**
- **RENAULT Mégane immatriculé FT-735-FC**
- **RENAULT Mégane immatriculé FP-338-AS**

Article 2 : Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque :

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) .
- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 3 : En cas de retrait de l'agrément, les autorisations de mises en service sont également retirées (R6312-41)

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n°2022-14-0255

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;

Considérant que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;

Considérant que l'entreprise Harmonie Ambulance – Rue de l'énergie ZAC du Château – 73540 LA BATHIE est affectée sur le secteur 3 – Albertville / Albertville-Moûtiers ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-123 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

HARMONIE AMBULANCE
Gérant Monsieur SUIRE-DURON Jean-Charles
310 Route de Thones
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Rue de l'énergie ZAC du château – 73540 LA BATHIE – **secteur de garde 3 – Albertville / Albertville-Moûtiers**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 3 ambulances de catégories A ou C
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-11-0180 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Harmonie Ambulance.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 09 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour le directeur départemental de la SAVOIE

Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n°2022-14-0256

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise Harmonie Ambulance – 896 rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-117 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

HARMONIE AMBULANCE
Gérant Monsieur SUIRE-DURON Jean-Charles
310 Route de Thônes
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 896 rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE – **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 ambulances de catégories A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-11-0179 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Harmonie Ambulance.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 09 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n° 2022-17-0427

Portant désignation de monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Valence (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Lamastre (07).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 27 mai 2019 nommant monsieur Gilles BACH en qualité de directeur du centre hospitalier de Lamastre (07) ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 28 septembre 2022 admettant monsieur Gilles BACH à faire valoir ses droits à la retraite et le radiant des cadres à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 28 septembre 2022 mettant fin aux fonctions de monsieur Gilles BACH en qualité de directeur du centre hospitalier de Lamastre à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Lamastre (07) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Valence (26) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Lamastre (07) à compter du 15 novembre 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Olivier MOULINET percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le

Arrêté N° 2022-14-0033

Arrêté CD n°22-09186

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit « PLATEFORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT PR2A » basée à THONON LES BAINS (74200) :

- évolution de l'offre par l'ouverture à la prise en charge de tout type de handicap ;
- rattachement de la plateforme de répit à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)

GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-61 et départemental n°09-1378 en date du 25 mars 2009 autorisant l'APEI DE THONON ET DU CHABLAIS à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DU MOULIN » à ALLINGES (74200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0187 et Départemental n°22-06672 du 15 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DU MOULIN » situé à ALLINGES (74200) par le changement de dénomination de l'établissement en « EAM du Moulin » et la mise en œuvre dans le

fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0537 du 18 mars 2016 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec troubles du spectre de l'autisme ou troubles envahissants du développement en Haute-Savoie et géré par l'APEI de Thonon et du Chablais ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-4667 du 21 juillet 2017 portant modification de l'arrêté ARS n°2016-0537 du 18 mars 2016 pour la création d'un centre d'accueil de jour constitué d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles du développement à THONON LES BAINS (74200) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'APEI de Thonon et du Chablais signé le 27 avril 2018 ;

Considérant les besoins identifiés d'aide aux aidants non professionnels sur tout type de déficience sur le département de la Haute Savoie ;

Considérant la demande de l'établissement en date du 24 septembre 2021 concernant l'ouverture de la plateforme de répit à tout type de déficience ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant qu'en application de l'instruction du 14 mai 2021 sur les plateformes de répit et leur organisation, l'APEI de Thonon et du Chablais a confirmé son souhait le 6 octobre 2022 de rattacher la plateforme de répit basée à THONON LES BAINS (74200) à l'Établissement d'Accueil Spécialisé (EAM) « EAM du Moulin » située à ALLINGES (74200) ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM DU MOULIN » sis 300 Route de Marclaz à ALLINGES (74200) et la plateforme d'accompagnement et de répit « PLATEFORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT PR2A » sis Chemin de Senevullaz à THONON LES BAINS (74200) sont modifiées comme suit à compter de 2022 :

- un changement de catégorie du public accompagné dans le cadre de la plateforme par l'ouverture à tout type de déficience ;
- rattachement de la plateforme à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » ;
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;
- mise en application de l'instruction relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'autorisation de l'EAM « EAM du Moulin » à compter du 25 mars 2009, soit le 25 mars 2024. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de la Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 07/10/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement de catégorie de public accueilli par la Plateforme de répit, rattachement de la plateforme de répit à l'établissement d'accueil médicalisé, mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS et mise en œuvre de l'instruction PFR

Entité juridique : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74204 THONON LES BAINS CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 775 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : EAM DU MOULIN

Adresse : 300 Route de Marclaz - 74200 ALLINGES

N° FINESS ET : 74 001 222 4

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42*	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté

* dont 5 places d'accueil externalisées (équipe mobile)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement : PLATEFORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT PR2A

Adresse : Chemin de Senevullaz - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS ET : 74 001 580 5

Catégorie : 395 - Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	691 Accueil temporaire pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	2016-0537

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : EAM DU MOULIN

Adresse : 300 Route de Marclaz - 74200 ALLINGES

N° FINESS ET : 74 001 222 4

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	47**	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté
3	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés – tout type de handicap	0*	Le présent arrêté

* Places exclusivement financées et gérées par l'ARS

** Places dédiées à l'équipe mobile

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement : PLATEFORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT PR2A - Structure à fermer

Adresse : Chemin de Senevullaz - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS ET : 74 001 580 5

Catégorie : 395 - Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés

Arrêté ARS n°2022-14- 0116

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA ROSERAIE » situé à BUXIERES LES MINES (03440) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM La Roseraie » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2015-74 en date du 24 mars 2015 autorisant le Centre Hospitalier Départemental du Cœur du Bourbonnais à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Roseraie » à BUXIERES LES MINES (03440) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 27 juillet 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM La Roseraie » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Roseraie » sis 1 Chemin de la Gare à BUXIERES LES MINES (03440) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM La Roseraie » en « EAM La Roseraie » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2015, soit le 24 mars 2030. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07/11/2022

Fait à Moulins, le 07/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS

Adresse : Les Combes - 03240 TRONGET

N° FINESS EJ : 03 000 215 8

Statut : 11 - Etablissement Public Départemental Hospitalier

Etablissement (ancien nom) : FAM LA ROSERAIE

Etablissement (nouveau nom) : EAM LA ROSERAIE

Adresse : 1 Chemin de la Gare - 03440 BUXIERES LES MINES

N° FINESS ET : 03 000 739 7

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	702 Personnes Handicapées Vieillissantes	16	ARS et Départemental n°2015-74

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14- 0117

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES SOURCES VIVES » situé à NADES (03450) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-7154 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH Comité Départemental de l'Allier pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Les Sources Vives » à NADES (03450) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APAJH Comité Départemental de l'Allier pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Les Sources Vives » sis Les Grands Signauds à NADES (03450) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07/11/2022

Fait à Moulins, le 07/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER
Adresse : 5 Allée Jean Nègre - 03100 MONTLUCON
N° FINESS EJ : 03 000 594 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LES SOURCES VIVES
Adresse : Les Grands Signauds - 03450 NADES
N° FINESS ET : 03 078 613 1
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autistes	30	2016-7154
2	658 Accueil temporaire Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autistes	2	2016-7154

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	30	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14- 0119

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA MAISON BLEUE » situé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM La Maison Bleue » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-7153 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Maison Bleue » à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 27 juillet 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM La Maison Bleue » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Départemental Cœur du Bourbonnais pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Maison Bleue » sis Route de Saulcet à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM La Maison Bleue » en « EAM La Maison Bleue » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07/11/2022

Fait à Moulins, le 07/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS

Adresse : Les Combes - 03240 TRONGET

N° FINESS EJ : 03 000 251 8

Statut : 11 - Etablissement Public Départemental Hospitalier

Etablissement (ancien nom) : FAM LA MAISON BLEUE

Etablissement (nouveau nom) : EAM LA MAISON BLEUE

Adresse : Route de Saulcet - 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

N° FINESS ET : 03 078 598 4

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	30	2016-7153
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	2016-7153

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	30	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14- 0120

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA PYRAMIDE » situé à YZEURE (03400) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM La Pyramide » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-7155 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Voir Ensemble pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Pyramide » à YZEURE (03400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 13 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM La Pyramide » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Voir Ensemble pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Pyramide » sis Allée Louis Braille à YZEURE (03400) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM La Pyramide » en « EAM La Pyramide » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07/11/2022

Fait à Moulins, le 07/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE

Adresse : 15 rue Mayet - 75006 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 024 5

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : FAM "LA PYRAMIDE"

Adresse : Allée Louis Braille - 03400 YZEURE

N° FINESS ET : 03 078 497 9

Catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	327 Déficiences Visuelles avec troubles associés	14	2016-7155
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	327 Déficiences Visuelles avec troubles associés	14	2016-7155
3	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 Accueil de Jour	327 Déficiences Visuelles avec troubles associés	7	2016-7155
4	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	500 Polyhandicap	5	2016-7155
5	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	327 Déficiences Visuelles avec troubles associés	1	2016-7155
6	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1	2016-7155

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/01/1982

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : EAM "LA PYRAMIDE"
Adresse : Allée Louis Braille - 03400 YZEURE
N° FINESS ET : 03 078 497 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	324 Déficience visuelle grave	14	Le présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de Jour	500 Polyhandicap	5	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	324 Déficience visuelle grave	1	Le présent arrêté
4	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/01/1982

Etablissement : EANM "LA PYRAMIDE"
Adresse : Allée Louis Braille - 03400 YZEURE
N° FINESS ET : 03 000 914 6
Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	965 Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	324 Déficience visuelle grave	14	Le présent arrêté
2	965 Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	21 Accueil de Jour	324 Déficience visuelle grave	7	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0132

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE L'ARCH » situé à AURILLAC (15000) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE REHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPES (ARCH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-1722 et Départemental n°2009-3166 en date du 14 décembre 2009 autorisant l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCH) à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DE L'ARCH » à AURILLAC (15000) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'erreur d'enregistrement de la place d'accueil temporaire avec hébergement dans FINESS en tant qu' « accueil de jour (catégorie 21) » au lieu « d'accueil temporaire avec hébergement (catégorie 40) » et qu'il y a lieu de corriger dans le présent arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE L'ARCH » sis 2 rue du Pont d'Aliès à AURILLAC (15000) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2009, soit le 14 décembre 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 02/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION DE REHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPES (ARCH)

Adresse : 1 rue du Pont d'Aliès - 15000 AURILLAC

N° FINESS EJ : 15 078 218 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM DE L'ARCH

Adresse : 2 rue du Pont d'Aliès - 15000 AURILLAC

N° FINESS ET : 15 000 170 9

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	10	2009-1722 ARS / 2009-3166 CD
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	410 Déficience Motrice sans Troubles Associés	5	2009-1722 ARS / 2009-3166 CD
3	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	1	2009-1722 ARS / 2009-3166 CD

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	10	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	414 Déficience motrice	5	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0133

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA DEVEZE » situé à PAULHENC (15230) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LES BRUYERES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7704 et Départemental n°17-1106 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Les Bruyères pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Devèze » à PAULHENC (15230) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Les Bruyères pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Devèze » sis Centre Les Bruyères - La Devèze à PAULHENC (15230) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de

l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonnée aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 02/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION LES BRUYERES
Adresse : La Devèze - 15230 PAULHENC
N° FINESS EJ : 15 078 344 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LA DEVEZE
Adresse : Centre Les Bruyères - La Devèze - 15230 PAULHENC
N° FINESS ET : 15 000 300 2
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	42*	2016-7704 ARS / 17-1106 CD

** dont 10 places sont dédiées à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes*

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	32	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10*	Le présent arrêté

** dont 10 places sont dédiées à l'accueil de Personnes Handicapées Vieillissantes*

Arrêté ARS n°2022-14- 0134

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES » situé à RIOM ES MONTAGNES (15400) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Centre Geneviève Champsaur » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6622 et Départemental n°2017-1081 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Geneviève Champsaur-Nafsep (AGCN) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES » à RIOM ES MONTAGNES (15400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 23 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Centre Geneviève Champsaur » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Geneviève Champsaur-Nafsep (AGCN) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Accueil Soins Scléroses en Plaques » sis Route de Condat - BP 6 à RIOM ES MONTAGNES (15400) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Accueil Soins Scléroses en Plaques » en « EAM Centre Geneviève Champsaur » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 02/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)

Adresse : Route de Condat - 15400 RIOM ES MONTAGNES

N° FINESS EJ : 15 000 250 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES

Etablissement (nouveau nom) : EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR

Adresse : Route de Condat - BP 6 - 15400 RIOM ES MONTAGNES

N° FINESS ET : 15 078 395 9

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	36	2016-6622 ARS / 2017-1081 CD

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	36	Le présent arrêté

IOP le 2/11/2022 : Rajouté sur arrêté signé CD

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté ARS n°2022-14- 0135

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DES ORGUES » situé à SAINT FLOUR (15101) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ADAPEI DU CANTAL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-414 et Départemental n°2015-15-02167 en date du 23 septembre 2015 autorisant l'ADAPEI du Cantal à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM des Orgues » à SAINT FLOUR CEDEX (15101) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI du Cantal pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM des Orgues » sis Rue Etienne Mallet à SAINT FLOUR CEDEX (15101) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 23 septembre 2015, soit le 23 septembre 2030. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 02/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DU CANTAL

Adresse : 1 rue Lapparra du Fieux - 15013 AURILLAC Cedex

N° FINESS EJ : 15 078 217 5

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM DES ORGUES

Adresse : Rue Etienne Mallet - 15101 ST FLOUR CEDEX

N° FINESS ET : 15 000 333 3

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	ARS n°2015-414 et Départemental n°2015-15-02167

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2015

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2015

Arrêté N°2022-14-0331

Portant :

- **changement d'adresse de l'institut médico-éducatif « IMP Notre Dame du Sourire » situé à ANNECY-LE-VIEUX ;**
- **évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « IMP Notre Dame du Sourire » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) par intégration des places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Notre Dame du Sourire » et fermeture du FINESS géographique du SESSAD**
- **extension de la capacité de 7 places du Dispositif intégré « Notre Dame du Sourire » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADPEP 74

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 201-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle (UEM) prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 369-2007 du 13 septembre 2007 portant création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents avec autisme à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

Vu l'arrêté n° 2016-5178 portant modification d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre-Dame du Sourire » implanté à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) : extension de capacité de 2 places pour l'accueil d'enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté n°2016-8404 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP « Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMP Notre Dame du Sourire » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0058 du 07/03/2022 portant retrait de l'arrêté n°2022-14-0014 d'extension de capacité du SESSAD « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940) et transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'institut médico-éducatif (IME) « IMPRO Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) en 15 places de prestations en milieu ordinaire réparties comme suit :

- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAIS Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940)
- extension de capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS/SAFEP » à ANNECY LE VIEUX (74940)
- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre Dame du Sourire » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 2 places de prestations en milieu ordinaire au sein du service d'éducation spéciale (SESSAD) « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940)

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-272 du 28 juin 2022 portant extension de capacité de 3 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre-Dame du Sourire » à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

Considérant le projet d'extension de 7 places pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein du SESSAD Notre Dame du Sourire géré par l'association "ADPEP 74" en réponse à l'appels à candidatures concernant la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) déposé le 30 juin 2022 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Association PEP 74 du 14 octobre 2022 notifiant l'avis favorable pour un d'un fonctionnement en dispositif de l'IME « IMP Notre Dame du Sourire » et le SESSAD « Notre Dame du Sourire » ;

Considérant que cette évolution de l'offre permettant notamment une évolution de l'offre permettrait de favoriser la fluidité des parcours avec une mutualisation des équipements TND (Troubles du Neuro-Développement) ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en date du 19 octobre 2022 quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME « IMP Notre Dame du Sourire » ;

Considérant la confirmation du gestionnaire en date du 4 novembre 2022 confirmant la nouvelle adresse de l'IME « Notre Dame du Sourire » au 1 Allée Paul Patouraux à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMP Notre Dame du Sourire » sis 9 Chemin du Bray à ANNECY-LE-VIEUX (74940) est accordée pour un changement d'adresse de la structure au 1 Allée Paul Patouraux à ANNECY-LE-VIEUX (74940).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMP Notre Dame du Sourire » sis 1 Allée Paul Patouraux à ANNECY-LE-VIEUX (74940) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Notre Dame du Sourire » sis 1 Allée Paul Patouraux à ANNECY-LE-VIEUX (74940) est accordée pour un fonctionnement en dispositif intégré pour une capacité globale de 55 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- 20 places d'internat ;
- 18 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 17 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : L'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADPEP 74 pour le fonctionnement du dispositif intégré « DIME Notre-Dame du Sourire » sis 1 Allée Paul Patouraux à ANNECY-LE-VIEUX (74940) est accordée pour une extension de capacité de 7 places de prestation du milieu ordinaire pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) à compter du 1^{er} octobre 2022.

La capacité globale du « DIME Notre Dame du Sourire » passe ainsi de 55 à 62 places à compter du 1^{er} octobre 2022 réparties comme suit :

- 20 places d'internat ;
- 18 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 24 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IMP « Notre-Dame du Sourire », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans,

sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 19/10/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : évolution de l'offre par mise en dispositif intégré, extension de capacité de 7 places pour une unité d'enseignement maternelle autisme et fermeture du FINESS géographique du SESSAD

Entité juridique : ASSOCIATION ADPEP 74
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS EJ : 74 000 034 4
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : IMP Notre Dame du Sourire
Adresse : 9 Chemin du Bray – 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS ET : 74 078 126 5
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	11 Hébergement complet internat	118 Retard Mental Léger	20	ARS n°2016-8404
2	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	13 Semi-internat	118 Retard Mental Léger	18	ARS n°2016-8404

Etablissement : SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS ET : 74 001 157 2
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	17	ARS n°2022-14-0272	6/20 ans

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DIME NOTRE DAME DU SOURIRE
Adresse : 9 Chemin du Bray – 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS ET : 74 078 126 5
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		AGES
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	dernière autorisation	
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	14/20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	18*	Le présent arrêté	14/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	17	Le présent arrêté	6/20 ans
4	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté	0/6 ans

**dont 18 places de semi-internat*

Etablissement : SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - structure à fermer
Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 ANNECY-LE-VIEUX
N° FINESS ET : 74 001 157 2
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N° 2022-14-0402

Arrêté départemental n°2022-7363

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD EDEN RESIDENCE » situé à LA COTE SAINT ANDRE (38260)

GESTIONNAIRE : Etablissement public EHPAD La Côte Saint André

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7946 et départemental n°2017-1278 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ET PUB EHPAD LA COTE SAINT ANDRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD EDEN RESIDENCE » situé à LA COTE SAINT ANDRE à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ET PUB EHPAD LA COTE SAINT ANDRE » situé à LA COTE SAINT ANDRE (38260) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD EDEN RESIDENCE » sis 300 rue Henry Gérard à LA COTE SAINT ANDRE (38260) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité, à compter du 1^{er} septembre 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « EHPAD EDEN RESIDENCE », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20/10/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur general adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : ET PUB EHPAD LA COTE SAINT ANDRE

Adresse : 19 rue de l'Hotel de Ville - 38260 LA COTE SAINT ANDRE

N° FINESS EJ : 38 078 267 2

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD EDEN RESIDENCE

Adresse : 300 rue Henry Gérard - 38260 LA COTE SAINT ANDRE

N° FINESS ET : 38 001 985 1

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	100	ARS n°2016-7946 et départemental n°2017-1278
2	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2022-14-0403

Arrêté départemental n°2022-7364

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA CARAVELLE » situé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590)

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7980 et départemental n°2017-1297 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FONDATION PARTAGE ET VIE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « RESIDENCE LE MOULIN » situé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0097 et départemental n°2022-2111 en date du 24 mars 2022 portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD « RESIDENCE LE MOULIN » situé 10 route de la Forteresse à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) en « RESIDENCE LA CARAVELLE » situé 2 rue du Docteur Maurice à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant le courrier adressé par l'Agence régionale de santé en date du 29 juin 2022 confirmant son accord pour la création d'un PASA rattaché à l'EHPAD « RESIDENCE LA CARAVELLE » à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « FONDATION PARTAGE ET VIE » situé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LA CARAVELLE » situé 2 rue du Docteur Maurice Fabre à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité, à compter du 1^{er} septembre 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « RESIDENCE LA CARAVELLE », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-

Rhône-Alpes et/ou le Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20/10/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par delegation,
Le Directeur general adjoint
chargé de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : **FONDATION PARTAGE ET VIE**

Adresse : 11 rue de la Vanne CS 20018 – 92120 MONTROUGE

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 53 - Fondation

Etablissement : **RESIDENCE LA CARAVELLE**

Adresse : 2 rue du Docteur Maurice Fabre – 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

N° FINESS ET : 38 080 473 2

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Agées dépendantes	80	ARS n°2022-14-0097 et départemental n°2022-2111
2	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2022-14-0097 et départemental n°2022-2111
3	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2022-14-0097 et départemental n°2022-2111
4	961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2021-14-0313

Arrêté CD n°2022-14

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Lancelot » situé à Privas:

- **Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).**

Gestionnaire : Mutualité Française Ardèche-Drome

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7488 et CD n° 2017-120 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Lancelot » (capacité globale : 101 places) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-4238 et CD n°2019-350 du 18/12/2018 portant extension de 2 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Lancelot » ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé au titre de l'année 2022 pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit, dont 2 dans le département de l'Ardèche, pour les aidants de personnes âgées dont la vocation est de repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie-neuro-dégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) ou en perte d'autonomie, fréquentant ou non un accueil de jour, mais également à destination du couple aidant-aidé ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la société mutualiste Mutualité Française Ardèche-Drome, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD « Lancelot » situé à Privas est modifiée comme suit :

- Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Lancelot » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou M Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2019-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/10/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit.

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME

Adresse : SIEGE SOCIAL ZA LE LAC QUA CHARMARAS BP 224 07002 PRIVAS CEDEX

Numéro FINESS : 07 000 064 1

Statut : 47 Société Mutualiste

Établissement : EHPAD RESIDENCE LANCELOT

Adresse : 6 BD LANCELOT 07000 PRIVAS

Numéro FINESS : 07 078 366 7

Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements : Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657	11	711	3	Arrêté 2019-4328
	21		10	
924	11		93	

Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
657	11	711	3
	21		10
924	11		93
963	21	040	0

Commentaires : Codes et libellés :

040 Aidants / aidés Personnes âgées

11 Hébergement Complet Internat

21 Accueil de Jour

657 Accueil temporaire de Personnes Agées

711 Personnes Agées dépendantes

924 Accueil Personnes Agées

963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2021-14-0314

Arrêté CD n°2022-15

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Léopold Ollier situé à Chambonas :

- **Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).**

Gestionnaire : Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7467 et CD n° 2017-102 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Léopold Ollier (capacité globale : 151 places) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0050 et CD n°2018-360 du 28/12/2018 portant cession au Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises des autorisations de gestion relatives à trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Résidence Val de Beaume » à Valgorge détenue par l'établissement social communal « EHPAD Résidence Val de Beaume » ;
- EHPAD de l'hôpital de Chambonas détenue par le centre hospitalier Léopold OLLIER ;
- EHPAD de l'Hôpital de Joyeuse détenue par le centre hospitalier Jos JULLIEN. ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé au titre de l'année 2022 pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit, dont 2 dans le département de l'Ardèche, pour les aidants de personnes âgées dont la vocation est de repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie-neuro-dégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) ou en perte d'autonomie, fréquentant ou non un accueil de jour, mais également à destination du couple aidant-aidé ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Léopold Ollier situé à Chambonas est modifiée comme suit :

- Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier Léopold Ollier intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou M Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2019-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26/10/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DES CEVENNES ARDECHOISES

Adresse : R DU DOCTEUR PIALAT 07260 JOYEUSE

Numéro FINESS : 07 000 792 7

Statut : 14 - Établissement public intercommunal d'hospitalisation

Établissement : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER LEOPOLD OLLIER

Adresse : LE PLOT DU PUECH 07140 CHAMBONAS

Numéro FINESS : 07 078 458 2

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657	21	711	6	Arrêté 2018-14-0050
924	11	436	25	
		711	120	

Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
657	21	711	6
924	11	436	25
		711	120
963	21	040	0

Commentaires : Codes et libellés :

040 Aidants / aidés Personnes âgées
11 Hébergement Complet Internat
21 Accueil de Jour
436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
657 Accueil temporaire de Personnes Agées
711 Personnes Agées dépendantes
924 Accueil Personnes Agées
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2022-14-0312

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Malgazon » situé 12 chemin de Hongrie à Saint Péray (07130) :

- **Évolution de la capacité en unité sécurisée : passage de 12 à 14 lits, sans modification de la capacité globale de l'établissement.**

Gestionnaire : « CCAS de Saint Péray »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7485 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-117 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Malgazon » situé sur la commune de Saint Péray (capacité globale : 95 places) ;

Considérant la demande de l'EHPAD « Malgazon » pour la mise à jour de son arrêté d'autorisation en date ;

Considérant la demande de l'établissement, par courrier du 28 mars 2022, visant à faire évoluer de 12 à 14 places la capacité autorisée en hébergement permanent dans l'unité Alzheimer ;

Considérant la possibilité, d'un point de vue architectural, d'accueillir 2 nouvelles places, l'unité comptant d'ores et déjà 15 logements ;

Considérant le pourcentage de résidents atteints de troubles cognitifs et de démences apparentées qui ne cesse de croître dans la résidence en plus des patients accueillis sur l'unité Alzheimer ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté n° 2022-41

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au CCAS de Saint Péray pour le fonctionnement de l'EHPAD Malgazon situé au 12, chemin de Hongrie, 07130 SAINT PERAY, est ainsi modifiée :

- Augmentation de 2 places d'hébergement permanent en unité sécurisée pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, portant celle-ci à 14 places, sans modification de la capacité globale de l'établissement.

L'établissement dispose d'une capacité globale de 95 places ainsi réparties :

- 82 d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 en unité sécurisée d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux Finess, (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 03/08/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS :	<p>- Réduction de 2 places 711 ; - Augmentation de 2 places 436</p>																								
Entité juridique :	CCAS de Saint Péray																								
Adresse :	Place de l'Hôtel de Ville – 07130 SAINT PERAY																								
Numéro FINESS :	07 078 414 5																								
Statut :	17- CCAS																								
Entité géographique :	EHPAD Malgazon																								
Adresse :	12 Chemin de Hongrie – 07130 SAINT PERAY																								
Numéro FINESS :	07 078 364 2																								
Catégorie :	500 – EHPAD																								
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée ACTUELLE</th> <th style="width: 15%;">Date autorisation</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée NOUVELLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>657</td> <td rowspan="3">11</td> <td>436</td> <td>1</td> <td>03/01/2017</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">924</td> <td>711</td> <td>82</td> <td rowspan="2">Présent arrêté</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>436</td> <td>12</td> <td>14</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	657	11	436	1	03/01/2017	1	924	711	82	Présent arrêté	80	436	12	14
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE																				
657	11	436	1	03/01/2017	1																				
924		711	82	Présent arrêté	80																				
		436	12		14																				

Arrêté ARS n°2022-14-0250

Arrêté Métropole n° 2022-DHSE-DVE-EPA-10-011

Portant extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FRANCE HORIZON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8623 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/053 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Horizon Tolstoï pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0438 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/008 du 22 octobre 2018 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'extension du PASA de 12 à 14 places afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association France Horizon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » sis 6 bis rue du Champ Perrier à FEYZIN (63320) est accordée pour une extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 à 14 places.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **/ 8 NOV. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-14-0067

Portant changement de dénomination :

- de l'entité juridique gestionnaire de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Résidence Jacques Mondain Monval » situé à PIERREFORT (15230),
- de l'établissement lui-même qui devient « EAM Jacques Mondain Monval ».

GESTIONNAIRE (ANCIEN NOM) : ASSOCIATION DE VILLEBOUVET

GESTIONNAIRE (NOUVEAU NOM) : CLEAH - CEREBRO LESION ET AUTRES HANDICAPS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2021-2026 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0259 et Départemental n° 22-0021 du 3 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Villebouvet pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Résidence Jacques Mondain Monval » à PIERREFORT (15230) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le changement de nom du gestionnaire du FAM Résidence Jacques Mondain Monval, situé à PIERREFORT, au vu du récépissé de déclaration de modification n° W772000232 reçu à la Préfecture de la Seine et Marne le 8 septembre 2021 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 14 septembre 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure en « EAM Jacques Mondain Monval » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Villebouvet pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Résidence Jacques Mondain Monval » sis 1 B rue du Stade à PIERREFORT (15230) est modifiée en ce qui concerne :

- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « CLEAH - Cérébro Lésion et Autres Handicaps » en 2022.
- Le changement de dénomination de l'établissement lui-même qui devient « EAM Jacques Mondain Monval ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du FAM Jacques Mondain Monval, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2021. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de cette évaluation.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation
le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

BRUNO FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire et de l'établissement

Entité juridique (ancien nom) : ASSOCIATION DE VILLEBOUVET
Entité juridique (nouveau nom) : CLEAH - CEREBRO LESION ET AUTRES HANDICAPS
Adresse : 18 rue de l'Aluminium - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
N° FINESS EJ : 77 081 573 6
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM Résidence Jacques Mondain Monval

Etablissement (nouveau nom) : EAM Jacques Mondain Monval

Adresse : 1 B rue du Stade - 15230 PIERREFORT
N° FINESS ET : 15 000 255 8
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil médicalisé (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro-lésés	25	2021-14-0259 ARS / 22-0021 CD
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	438 Cérébro-lésés	5	2021-14-0259 ARS / 22-0021 CD

Arrêté ARS n°2022-14-0316

Arrêté départemental n°26_DS_0345

Portant extension de 2 places d'accueil de jour de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Clairefond – Hôpitaux Drôme Nord (HDN) site de ROMANS à ROMANS sur ISERE (26100)

GESTIONNAIRE : CH Hôpitaux Drôme Nord

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7628 et Départemental n°16_DS_0433 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à Hôpitaux Drôme Nord pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) HDN site de ROMANS, de l'EHPAD Résidence les Vallées à SAINT VALLIER et de l'EHPAD Les Jardins de DIANE à SAINT VALLIER ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0223 et Départemental n° 21_DS_0292 du 21 octobre 2021 portant cessation partielle d'activité pour des places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Blanchelaine situé à AOUSTE SUR SYE ;

Considérant les éléments de la Stratégie nationale Agir pour les Aidants 2020-2022 lancée le 23 octobre 2019, visant à répondre aux besoins quotidiens des proches aidants de personnes en situation de

handicap ou de personnes âgées, et notamment à proposer des solutions de répit, ainsi que les travaux départementaux sur ce sujet ;

Considérant la demande du CH Hôpitaux Drôme Nord pour l'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Clairefond –HDN Site de ROMANS, dans le cadre des travaux de recomposition de l'offre de répit pilotés par la Délégation départementale de la Drôme et le Conseil départemental ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CH Hôpitaux Drôme Nord – 607 avenue Geneviève De Gaulle – 26100 ROMANS sur ISERE pour l'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD CLAIREFOND- HDN site de ROMANS, au 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de l'offre de répit.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD CLAIREFOND-HDN Site de ROMANS est portée à 274 places réparties comme suit :

- 248 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 20 places d'hébergement complet pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clairefond –HDN site de Romans, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de cette évaluation.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2022

Le Directeur general
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation de la Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : extension de 2 places d'accueil de jour dans le cadre de l'offre de répit

Entité juridique : CH Hôpitaux Drôme Nord

Adresse : 607 avenue Geneviève De Gaulle – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX

N° FINESS EJ : 26 001 691 0

Statut : 14 – Etablissement public intercommunal hospitalier

Etablissement : EHPAD CLAIREFOND – HDN SITE DE ROMANS

Adresse : 32 route Sainte Marie – 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX

N° FINESS ET : 26 000 506 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – accueil pour personnes âgées	11- hébergement complet	436 – personnes Alzheimer	20	03/01/2017	20	03/01/1017
924	11	711 – personnes âgées dépendantes	248	03/01/2017	248	03/01/1017
924	21 – accueil de jour	436	4	03/01/2017	6	Le présent arrêté

Arrêté N° 2022-14-0416

**Portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ACPPA LYON 9
situé à LYON (69009) :**

- **Rectification d'erreur matérielle affectant la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) :
10 places et non 20.**

Gestionnaire : ASSOCIATION GROUPE ACPPA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8516 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ACPPA LYON 9 (capacité : 56 places) géré par ASSOCIATION GROUPE ACPPA ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5832 du 15/12/2017 autorisant une extension de 10 places du SSIAD ACPPA LYON 9 (capacité nouvelle : 66 places) pour la mise en œuvre d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) :

Considérant que l'arrêté n° 2017-5832 du 15/12/2017 comporte une erreur en ce que l'annexe Finess indique une capacité de 20 places pour l'ESA au lieu de 10, soit une capacité totale de 76 places ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^r : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'ASSOCIATION GROUPE ACPPA pour le fonctionnement du SSIAD ACPPA LYON 9 est modifiée comme suit :

- Rectification d'erreur matérielle affectant la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) : 10 places et non 20.

Le SSIAD dispose d'une capacité globale de 66 places (cf. détails dans l'annexe Finess).

Article 2 : Les zones d'intervention couvertes par le SSIAD comprennent :

- Pour les publics « personnes âgées » et « personnes handicapées avec tout type de déficience » : 35 communes (cf. liste en annexe Finess) ;
- Pour le public « personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » : 1 commune (cf. liste en annexe Finess).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code ;

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 octobre 2022

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement(s) FINESS

1 Réduction de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) : triplet 357-16-436

Entité juridique

Raison sociale : GROUPE ACPPA
 Adresse : 7 CHE DU GAREIZIN
 Numéro FINESS : 69 080 271 5
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : SSIAD ACPPA LYON 9
 Adresse : 5 R LAPORTE 69009 LYON
 Numéro FINESS : 69 002 910 3
 Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2017-5832 du 15/12/2017)

nb places = 76	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
	357	16	436	20	03/01/2017	15/12/2017
	358	16	010	11	03/01/2017	03/01/2017
	358	16	700	45	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 66	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
	357	16	436	10	ESA
	358	16	010	11	
	358	16	700	45	

Conventions :

N°	Objet	Date
1	CPM	01/01/2019

Codes et libellés

discipline	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)
convention	CPM	CPOM

Zone d'intervention SSIAD (triplets 358-16-700 et 358-16- 010) : 1 commune

LYON 9E ARRONDISSEMENT

Zone d'intervention SSIAD (triplet 357-16-436) : 35 communes

BRINDAS	LA TOUR DE SALVAGNY	SAINTE CONSORCE
CHAPONNAY	LIMONEST	SEREZIN DU RHONE
CHARBONNIERES LES BAINS	MARCY L'ETOILE	SIMANDRES
COMMUNAY	MARENNES	SOLAIZE
CORBAS	MESSIMY	TASSIN LA DEMI LUNE
COURZIEU	MIONS	TERNAY
CRAPONNE	POLLIONNAY	THURINS
DARDILLY	SAINT FONS	TOUSSIEU
ECULLY	SAINT GENIS LES OLLIERES	VAUGNERAY
FEYZIN	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	VENISSIEUX
FRANCHEVILLE	SAINT PRIEST	YZERON
GREZIEU LA VARENNE	SAINT SYMPHORIEN D'OZON	

Arrêté n° 2022-17-0404

Portant désignation de madame Paola BEDIN, directeur d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers Ardèche Nord, de Serrières et de St Félicien, et de l'EHPAD Lalouvesc (07), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord (43).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0263 du 14 juin 2022 portant désignation de madame Paola BEDIN, directeur d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers Ardèche Nord, de Serrières et de St Félicien, et de l'EHPAD Lalouvesc (07), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord (43) du 20 juin 2022 au 16 octobre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du l'EHPAD de Riotord (43) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Paola BEDIN, directeur d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers Ardèche Nord, de Serrières et de St Félicien, et de l'EHPAD Lalouvesc (07), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord du 17 octobre 2022 au 31 décembre 2022.

La présence de madame Paola BEDIN sur l'établissement en intérim est fixée à une journée hebdomadaire.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Paola BEDIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 octobre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation, Le directeur délégué
régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-325

**RELATIF À
L'ORGANISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de quatre ans, à compter du 18 mai 2020 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 27 avril 2021 désignant les opérations de restructuration au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 mars 2022 désignant les opérations de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines au sein des laboratoires d'hydrobiologie des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la DRIEAT, dans le cadre du transfert de la mission vers l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juin 2017, modifiant l'organisation du service RCTV ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2018, concernant l'organisation du service PRICAE ;

Vu les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes des 23 mars 2021 et 22 avril 2021, concernant la fusion des pôles Hydrométrie et prévision des crues (HPC) Allier et Loire/Cher/Indre, avec un rattachement à la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 28 septembre 2021, prolongé le 15 octobre 2021, modifiant l'organisation du service RCTV ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 février 2022, concernant la création du pôle d'appui au pôle pilotage régional au sein du service PARHR ;

Vu l'information du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 février 2022, concernant l'arrêté de restructuration des DREAL (relatif au BOP 135) ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022, concernant la réorganisation des missions de bassin et la suppression du service BRMPR ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 mai 2022, concernant le transfert de la mission « géothermie » du service EHN, vers le service PRICAE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes a son siège à Lyon.

Article 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est constituée des structures suivantes :

- **une direction**, composée d'une équipe de direction, de missions rattachées et d'un secrétariat général,
- **7 services régionaux métiers :**
 - le service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale,
 - le service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques,
 - le service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature,
 - le service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie,
 - le service chargé du logement de l'habitat et de la construction;
 - le service chargé de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'aménagement, des sites et paysages,
 - le service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules.
- **2 services régionaux de gestion :**
 - le service de la commande publique et des prestations comptables,
 - le service du pilotage, de l'animation et des ressources humaines régionales.
- **7 unités départementales ou inter-départementales :**
 - l'unité départementale de l'Ain,
 - l'unité inter-départementale Drôme – Ardèche,
 - l'unité inter-départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme,
 - l'unité inter-départementale Loire – Haute-Loire,
 - l'unité départementale de l'Isère,
 - l'unité départementale du Rhône,
 - l'unité inter-départementale Savoie – Haute-Savoie.

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées en *ANNEXE 1*.

Titre I – La direction

Article 3 : L'équipe de direction

L'équipe de direction est composée d'un directeur régional, d'un directeur régional délégué, de trois directeurs régionaux adjoints thématiques, d'un directeur de cabinet et d'un directeur de cabinet adjoint.

Le directeur régional délégué a compétence sur l'ensemble des sujets de la DREAL et seconde le directeur régional dans l'exercice de ses missions, en assurant sa représentation et son intérim en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 4 : le secrétariat général

Le secrétariat général assure la gestion des ressources humaines, de la logistique et de l'immobilier, de l'informatique et des technologies de l'information. Il pilote et met en œuvre le budget de fonctionnement de la DREAL. Il comprend aussi le comité local d'action sociale (CLAS). Il assure notamment :

- l'accompagnement de la politique managériale de la DREAL dans sa mise en œuvre,
- la contribution à la définition des stratégies arrêtées par la direction dans le cadre de la gestion des ressources humaines en termes d'ouvertures de postes, de mobilité, de recrutement, de gestion administrative et financière, de formation, de développement des compétences et d'action sociale,
- l'organisation du dialogue social,
- la transparence, la cohérence et le respect de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines,
- la logistique des infrastructures et le fonctionnement des réseaux informatiques de la DREAL,
- la gestion des moyens nécessaires à l'activité des services de la DREAL en matière d'équipement,
- la prévention des risques professionnels, individuels et collectifs.

Article 5 : la mission juridique

La mission juridique apporte une expertise juridique dans tous les domaines relevant de la compétence de la DREAL. Elle constitue le pôle de référence dans le règlement des litiges dans le cadre des procédures d'instruction et des processus de décision relevant des prérogatives de la DREAL. Elle contribue à l'animation des missions de police relevant de la DREAL. Elle organise des relations avec les parquets.

Elle exerce une mission de veille juridique.

Article 6 : la mission communication

La mission communication définit et met en œuvre la politique et les outils de communication externe et interne de la DREAL, dans le cadre de la communication de l'État en région. Elle contribue à développer une image unique et cohérente de la DREAL et met également en œuvre les modalités d'écoute des agents.

Article 7 : délégation de zone et préparation à la crise

La délégation de zone et de préparation à la crise décline, pour la zone Sud-Est, la politique de défense et de sécurité de la responsabilité de la DREAL. À ce titre, elle propose au préfet de zone l'organisation de crise des services et organismes de la zone et coordonne la mise en place des outils nécessaires à la gestion de crise en liaison avec les services de l'État concernés.

Article 8 : la mission qualité

La mission qualité assure la construction et le déploiement de la démarche qualité de la DREAL, imbriquée à la stratégie. Elle anime le réseau des acteurs de la qualité (correspondants qualité, auditeurs internes et pilotes de processus) des différents services de la DREAL et met en œuvre les modalités d'écoute des parties prenantes externes.

Titre II – Les services régionaux métiers

Article 9 : le service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale

Il est chargé notamment :

- de la préparation des avis et décisions relevant de l'autorité environnementale et de l'autorité en charge des cas par cas de droit commun en région,
- de la documentation et des archives,
- de l'économie verte et de l'économie circulaire,
- de l'accès à l'information environnementale, de la gouvernance et de la démocratie participative,
- des missions relatives au développement durable et à l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- des politiques territoriales de transition écologique,
- du partenariat associatif et des agréments et habilitations des associations de protection de l'environnement,
- du pilotage de la politique « Services publics éco-responsables »,
- du pilotage du système d'information,
- de l'information statistique,
- des informations géographiques,
- du pilotage des observatoires, de la gestion et la valorisation des études et de la connaissance,
- de la cohérence des différents avis émis par la DREAL,
- du pilotage des crédits de l'action 1 du BOP 217 national et du BOP 159 national.

Article 10 : le service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques

Il est chargé notamment pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- des missions d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en œuvre des politiques du risque inondation,
- de l'animation et de la coordination des services de l'État afin de mettre en œuvre les politiques dans le domaine du risque inondation et de permettre la réalisation de certaines missions particulières dont l'élaboration des zonages réglementaires,
- du suivi de la mise en œuvre du Plan Rhône, du pilotage de la stratégie développée dans le cadre du volet inondation du Plan Rhône,
- de la planification de bassin, de la coordination et de l'animation des services prévision des crues et hydrométrie,
- de la prévision des crues dans trois sous-bassins (Rhône-Amont-Saône, Alpes-du-nord, Grand-Delta),
- du pilotage du BOP 181 de Bassin.

Il est chargé notamment pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- de contribuer à la connaissance quantitative de la ressource en eau superficielle sur ses périmètres d'hydrométrie,
- d'assurer le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et le suivi des travaux en relation avec la sécurité des ouvrages concédés,
- d'animer une gestion intégrée des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, séismes, feux de forêts...).

Article 11 : le service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature

Il est chargé notamment pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- des missions d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en œuvre de la politique de l'eau,

- de la gestion transfrontalière de l'eau avec les trois pays limitrophes du bassin,
- de l'animation et de la coordination des services de l'État afin de mettre en œuvre les politiques dans le domaine de l'eau et de permettre la réalisation de certaines missions particulières dont l'élaboration des zonages réglementaires,
- de la planification de bassin, de la coordination et de l'animation au niveau du bassin du réseau des laboratoires d'hydrobiologie,
- de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

Il est chargé notamment pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre en région des politiques de préservation de l'eau et de la biodiversité (instruction des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées, permis délivrés au titre de la convention de Washington, travaux en réserve naturelle nationale),
- de l'animation des polices de l'environnement,
- du contrôle des concessions hydroélectriques (hors contrôle des ouvrages hydrauliques), dont la concession nationale du Rhône à l'échelle de l'ensemble de l'axe Rhône,
- de la mise en œuvre des programmes visant à remédier aux dégradations du milieu naturel et à réduire les pollutions (programmes de mesures au sens de la directive cadre sur l'eau, programme d'actions régional au sens de la directive nitrates, directive sur les eaux résiduaires urbaines, plan d'action pour la restauration de la continuité écologique...),
- de la mise en œuvre des programmes visant à réduire la perte de biodiversité (documents d'objectifs Natura 2000, plans de gestion des réserves naturelles, stratégie de création d'aires protégées, projets de création de réserves naturelles nationales...),
- du secrétariat de comités réglementaires ou instances régionales (conseil scientifique régional du patrimoine naturel, groupe d'experts régional nitrates...),
- de la collecte et de la valorisation de l'information environnementale dans ses domaines de compétence,
- de l'appui technique et l'animation des services départementaux de l'État dans les domaines de la biodiversité et de l'eau,
- du pilotage du BOP 113.

Article 12 : le service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie

Il est chargé notamment :

- du pilotage et de la coordination de l'inspection des installations classées,
- de l'appui technique aux unités départementales de la DREAL dans le champ des installations classées, des déchets et produits chimiques, d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines, des plans de prévention des risques technologiques,
- du contrôle et de l'instruction des dossiers de canalisations et d'équipements sous pression, et d'installations de transport de matières dangereuses,
- de la planification en matière de carrières,
- de la coordination des grandes canalisations de transport interrégionales du tiers Est de la France, de l'apurement et de la gestion du passif minier, de la prévention des risques miniers, de l'instruction des titres et travaux miniers,
- de la coordination au sein de la DREAL des missions relatives à la santé environnementale et du pilotage du plan régional santé environnement,
- de la coordination au sein de la DREAL des missions relatives à la transition énergétique pour la croissance verte,
- du développement des énergies renouvelables,
- de la mise en œuvre de la politique énergétique en région en participant notamment à la sécurité de l'approvisionnement énergétique,
- de la politique régionale d'amélioration de la qualité de l'air,

- du pilotage, de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre des documents de planification et plans d'actions (schéma régional climat air énergie, schéma de raccordement des énergies renouvelables, plans de protection de l'atmosphère), ainsi que de la dynamique des appels à projets territoriaux,
- de l'instruction des procédures relatives au réseau électrique (transport) et de la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat pour le rachat de l'énergie,
- de l'appui à la gestion de crise dans ses domaines de compétence,
- du pilotage du BOP 181 régional et du BOP 174.

Article 13 : le service chargé de l'habitat et de la construction

Il est chargé notamment :

- de la programmation et du suivi des aides à la pierre pour favoriser la construction ou l'amélioration des logements (parc social et parc privé à travers la délégation régionale de l'Agence Nationale de l'Habitat),
- du suivi des politiques locales de l'habitat dont le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- de la conduite des politiques sociales du logement dans une articulation des politiques du logement et de l'hébergement,
- du portage des politiques du bâtiment et de la construction, en particulier en matière de qualité de la construction, de transition énergétique, de santé bâtiment et de promotion de nouvelles filières et d'innovations dans la construction,
- de la production de la valorisation et du partage des connaissances thématiques ou territorialisées dans le domaine de l'habitat et de la construction,
- du pilotage du BOP 135.

Article 14 : le service chargé de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'aménagement, des sites et paysages

Il est chargé notamment :

- de la déclinaison des politiques de l'État en matière d'aménagement durable des territoires dont la mise en œuvre de la trame verte et bleue, la stratégie foncière, le suivi des établissements publics fonciers, le suivi des agences d'urbanisme, le suivi des parcs naturels régionaux, le dire de l'État sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- de l'animation régionale sur la planification en lien avec les directions départementales des territoires (DDT) référentes,
- de la maîtrise d'ouvrage des projets de développement des réseaux routier et autoroutier nationaux non concédés (y compris le suivi des marchés, leur exécution comptable et des acquisitions foncières liés à ces projets),
- du suivi des projets ferroviaires et de mobilité, en particulier la mise en œuvre du volet ferroviaire du contrat de plan État Région, le suivi régional des appels à projets de l'État dans le champ de la mobilité en particulier sur le vélo, et le suivi du volet transport fluvial sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône,
- de l'animation régionale dans le champ de la mobilité et de la logistique,
- du pilotage et de l'animation de la politique régionale des paysages, y compris les dispositifs de connaissance et d'observation, la production des avis paysages en particulier sur les projets ou documents de planification,
- de la préparation du classement, de la délivrance des autorisations spéciales, de l'inspection et de la police des sites classés, et du conseil auprès des porteurs de projets,
- du pilotage du BOP 203.

Article 15 : le service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules

Il est chargé notamment :

- de la régulation et du contrôle du transport routier (accès à la profession et au marché, contrôle en entreprises et sur routes, agrément et contrôle des organismes de formation pour le transport routier...),
- des contrôles techniques de véhicules (réceptions, autorisations de mise en circulation, surveillance du contrôle technique périodique des véhicules légers et des véhicules lourds...),
- de la réglementation de la circulation des poids lourds (transports exceptionnels, dérogations à l'interdiction de circuler à certaines périodes) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- de l'animation, de la coordination et du soutien des unités départementales et interdépartementales de la DREAL pour ce qui concerne leurs missions de contrôles techniques des véhicules,
- de la coordination du pôle de compétence inter-régional de réceptions complexes des véhicules.

Titre III – Les services régionaux de gestion

Article 16 : le service de la commande publique et des prestations comptables

Il est chargé notamment :

- d'assurer les prestations comptables pour les unités opérationnelles suivantes : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, directions départementales des territoires, directions départementales de la protection des populations, directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, direction interdépartementale des routes Centre-Est, direction interdépartementale des routes Massif Central, service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, centre d'études des tunnels, mission d'inspection générale territoriale ; la plate-forme commune aux ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie et du logement effectuée en particulier pour leur compte les engagements juridiques, la certification du service fait, les demandes de paiement. Elle mène les travaux de fin de gestion et ceux liés aux inventaires,
- d'assurer pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires du Rhône et la direction interdépartementale des routes Centre-Est, l'assistance, le conseil et le contrôle dans le domaine de la commande publique.

Article 17 : le service du pilotage, de l'animation et des ressources humaines régionales

Il est chargé notamment :

- de l'appui à la direction pour l'élaboration de la stratégie régionale et le pilotage des moyens concourant à la mise en œuvre des politiques des ministères chargés de l'écologie et du logement dans la région,
- du pilotage de la fonction « ressources humaines » au niveau de la zone de gouvernance des effectifs dans le sens d'une valorisation des parcours et des compétences (élaboration de la politique régionale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et animation régionale des procédures collectives),
- de la gestion administrative et financière des agents relevant des ministères chargés de l'écologie et du logement, pour le compte des services employeurs,
- de l'animation de l'action sociale,
- de la prestation de service social régional,
- du pilotage du BOP 217 régional.

Titre IV – Les unités départementales et inter-départementales

Article 18 :

Les unités départementales ou inter-départementales sont chargées notamment sur leur territoire de compétence :

- sous le pilotage fonctionnel du service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie : des missions d'inspection des installations classées, des déchets et des produits chimiques, d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, d'inspection du travail dans les mines et carrières comportant des installations souterraines, de réglementation et de contrôle des équipements sous pression et des canalisations, de réglementation et de contrôle des activités minières, et la mise en œuvre, le cas échéant, des plans de protection de l'atmosphère,
- sous le pilotage fonctionnel du service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules : des missions de contrôles techniques des véhicules,
- sous le pilotage fonctionnel du service chargé des risques technologiques : des missions d'animation des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI),
- des missions de gestion de crise dans leurs domaines de compétence.

Dans le champ de compétence des préfets de départements, les unités départementales ou interdépartementales exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de ces derniers.

Article 19 :

L'arrêté n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 20 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

Organisation-cible de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'implantation multi-sites, la résidence administrative du responsable de la structure figure en gras.

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
Direction		Lyon / Clermont-Ferrand
Mission communication		Lyon / Clermont-Ferrand
Mission juridique		Lyon
Délégation de zone et préparation à la crise		Lyon
Mission qualité		Lyon
Secrétariat Général	Direction du service	Lyon / Clermont-Ferrand
	Mission pilotage	Lyon
	Pôle ressources humaines	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle budgétaire	Clermont-Ferrand
	Pôle logistique immobilier	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle technologie de l'information	Lyon / Clermont-Ferrand
Service chargé de la connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle informations géographiques	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle connaissance et observations statistiques	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle autorité environnementale	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle stratégie et développement durable	Clermont-Ferrand / Lyon
Service chargé du bassin Rhône – Méditerranée et du plan Rhône	Direction du service	Lyon
	Pôle délégation de bassin	Lyon
	Pôle plan Rhône	Lyon
Service chargé de la prévention des risques naturels et hydrauliques	Direction du service	Lyon
	Pôle ouvrages hydrauliques	Grenoble / Clermont-Ferrand
	Pôle prévention des risques naturels et bassin	Lyon
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Alpes du Nord	Grenoble
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Grand Delta	Nîmes / Vedène / Privas

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
	Pôle hydrométrie et prévision des crues Rhône-Amont Saône	Lyon / Valence / Annecy
Service chargé de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle politique de la nature	Clermont-Ferrand
	Pôle préservation des milieux et des espèces	Lyon
	Pôle politique de l'eau	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle police d'axe et concessions hydroélectriques	Lyon
	Pôle délégation de bassin	Lyon
Service chargé de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie	Direction du service	Lyon
	Pôle Risques Accidentels	Lyon
	Pôle Canalisations Appareils à pression	Lyon
	Pôle Risques chroniques	Lyon
	Pôle climat, air, énergie	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle Risques Sanitaires, Sol et Sous-sol	Lyon
Service chargé de l'habitat et de la construction	Direction du service	Lyon
	Pôle gouvernance, politiques locales, connaissance	Lyon
	Pôle parc privé, bâtiment, construction	Lyon
	Pôle parc public et politiques sociales du logement	Lyon
Service chargé de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'aménagement, des sites et paysages	Direction du service	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle opérationnel Métropole de Lyon	Lyon
	Pôle opérationnel Est	Lyon
	Pôle opérationnel Ouest	Clermont-Ferrand
	Pôle stratégie et animation	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle affaires foncières et financières	Lyon / Clermont-Ferrand
Service chargé de la réglementation et du contrôle des transports et des véhicules	Direction du service	Lyon
	Mission juridique et qualité	Lyon
	Mission coordination et secrétariat	Lyon
	Mission Appui aux contrôles des transports routiers	Lyon

Structure N-1	Structure N-2	Implantation géographique
	Mission animation /coordination du contrôle et transports exceptionnels et dérogations	Lyon / Grenoble
	Pôle contrôle et réglementation – secteur Ouest	Clermont-Ferrand / Aurillac / Le Puy-en-Velay / Moulins / Saint-Étienne
	Pôle contrôle et réglementation – secteur Est	Lyon / Annecy / Bourg-en-Bresse / Chambéry / Grenoble / Valence
	Pôle véhicules	Lyon
Service de la commande publique et des prestations comptables	Direction du service	Clermont-Ferrand
	Pôle centre de prestations comptables mutualisé	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle commande publique	Lyon
Service du pilotage, de l'animation et des ressources humaines régionales	Direction du service	Clermont-Ferrand / Lyon
	Pôle d'appui au pilotage régional	Lyon
	Pôle régional ressources humaines	Clermont-Ferrand
	Pôle gestion administrative / paye / retraites	Lyon / Clermont-Ferrand
	Pôle social régional	Lyon / Clermont-Ferrand
Unité départementale de l'Ain		Bourg-en-Bresse
Unité inter-départementale Drôme – Ardèche		Valence / Privas
Unité inter-départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme		Clermont-Ferrand / Yzeure / Aurillac
Unité inter-départementale Loire-Haute – Loire		Saint-Étienne / Le Puy-en-Velay
Unité départementale de l'Isère		Grenoble
Unité départementale du Rhône		Villeurbanne
Unité inter-départementale Savoie-Haute-Savoie		Chambéry / Annecy

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES ET DE REPRESENTATION

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCI de Haute-Loire (Article 2.2.5 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Organisation Interne des services	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Emmanuel VENDE	Directeur Général	Sans conditions
Correspondances en fonction du destinataire et/ou du contenu	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Emmanuel VENDE	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Formalités diverses (certificats d'origine, etc ...)	Hubert PLOTON David DEBET Sophie ROMEUF Antoine PRESUMEY Stéphanie CLOUX Cendrine BOUILHOL Bénédicte PATOUILLARD	Conseiller Industrie CDI, Responsable de l'Antenne de Monistrol sur Loire Assistante Responsable de la Délégation Assistante Conseillère Formation Assistante	Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
CFE	Antoine WASSNER Emmanuel VENDE Aurélié DELAIR	Vice-Président Industrie Directeur Général Agent CFE	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Réponses aux appels d'offres en matière professionnelle de formation	Thibaud RAVON Emmanuel VENDE Cendrine BOUILHOL	Trésorier adjoint Directeur Général Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Convention de formation professionnelle continue	Emmanuel VENDE Cendrine BOUILHOL	Directeur Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions
Convention de stage	Emmanuel VENDE Cendrine BOUILHOL	Directeur Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions
Déplacements et missions	Antoine WASSNER Emmanuel VENDE Raphaël AUGIER	Vice-Président Industrie Directeur Général Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Représentation du Président	Antoine WASSNER Philippe LEBROU Emmanuel VENDE	Vice-Président Industrie Président de la Délégation Directeur Général	Sans conditions Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Suite à délégation du Président de la CCIR au Président de la CCIT de Haute-Loire Signature des contrats et avenants pour les vacataires du service Formation	Emmanuel VENDE	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

2.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses (nature, montant, service)*	Antoine WASSNER Emmanuel VENDE Philippe LEBROU Antoine PRESUMEY	Vice-Président Industrie Directeur Général Président de la Délégation Responsable de la Délégation	Sans conditions Tous services – montant maximum 5000 € HT / sous engagement budgétaire approuvé par l'AG. Tous services – montant maximum 5000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
Cotisations, subventions	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Signature des mandats et titres de perception	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la Chambre *	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions
Accord APS, liste des entreprises à consulter, lettre de consultation des entreprises, lettres d'accord, refus, etc	Antoine WASSNER	Vice-Président Industrie	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.2 Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie (Article 2.3.3 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Visa du titre de perception ou du mandat préalablement signé par le Président ou son délégué	Thibaud RAVON Raphaël AUGIER	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions
Signature des titres de paiement : chèques bancaires, etc. * Virements bancaires	Thibaud RAVON Raphaël AUGIER	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions
Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers	Thibaud RAVON	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte, mobilisation des financements, emprunts*	Thibaud RAVON Raphaël AUGIER	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.3. Délégation du Trésorier - régies de recettes et de dépenses auprès du Service « Direction Administrative et Financière » et du « Centre de Formalités des Entreprises »

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Encaissement des factures clients payées en espèces	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné à 1000 € TTC
Paiement de petites fournitures par caisse ou carte bancaire virtuelle ou pour l'achat de produits ou services sur le web, payés par carte bancaire virtuelle (numéros uniques)	Raphaël AUGIER	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné par dépense à 1000 € TTC par quinzaine
Encaissement en espèces et rendu de monnaie au Centre de Formalités des Entreprises	Aurélié DELAIR	Agent CFE	Montant plafonné à 200 € TTC/opération

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

*Délégations possibles à des agents permanents, sachant qu'un même agent (élu ou permanent) ne peut figurer en aucun cas à la fois en 2.1 et en 2.2